

Avis du Comité des régions sur les «Actions prioritaires des collectivités locales et régionales pour prévenir la violence à l'égard des femmes et améliorer l'assistance aux victimes»

(2010/C 79/02)

LE COMITE DES RÉGIONS ÉMET LES RECOMMANDATIONS SUIVANTES:

- affirme que la violence à l'égard des femmes constitue à la fois une atteinte aux libertés et aux droits humains fondamentaux et un obstacle à l'obtention de l'égalité des chances avec les hommes;
- rappelle qu'il n'est pas possible de réussir la cohésion économique et sociale, qui est l'un des principaux piliers de l'Union européenne, si la moitié de la population, simplement parce qu'il s'agit de femmes, est contrainte de surmonter les obstacles entravant son développement personnel et professionnel et menaçant même son intégrité physique et psychique;
- souligne l'intervention des institutions européennes en reconnaissant l'importance du principe de subsidiarité et du rôle que jouent les collectivités locales et régionales en la matière et en promouvant l'élaboration et la coordination de leurs actions;
- encourage les décideurs aux niveaux local et régional à prendre en compte la sécurité des femmes dans leur activité de planification et d'administration et à développer des moyens de prévenir les actes de violence dans les lieux publics, particulièrement pour ce qui est de mesures nécessaires comme celles concernant l'éclairage public, l'organisation des transports publics et des services de taxi ou la conception et la planification des aires de stationnement et des bâtiments résidentiels et publics;
- incite les collectivités locales et régionales à aider les instances dotées de compétences législatives à légiférer en matière d'égalité entre les hommes et les femmes selon une perspective de genre, en abordant la violence sexiste de manière globale et intégrale, en la situant dans le cadre de la discrimination et du principe d'égalité et en la considérant comme un problème structurel et politique qui requiert un engagement ferme de la part de tous les pouvoirs publics et de l'ensemble des citoyens.

Rapporteur: Juan Vicente HERRERA CAMPO (Espagne, PPE), président de la région de Castille et Léon

I. RECOMMANDATIONS POLITIQUES

LE COMITÉ DES RÉGIONS

1. affirme que la violence à l'égard des femmes constitue à la fois une atteinte aux libertés et aux droits humains fondamentaux et un obstacle à l'obtention de l'égalité des chances avec les hommes;
2. rappelle qu'il n'est pas possible de réussir la cohésion économique et sociale, qui est l'un des principaux piliers de l'Union européenne, si la moitié de la population, simplement parce qu'il s'agit de femmes, est contrainte de surmonter les obstacles entravant son développement personnel et professionnel et menaçant même son intégrité physique et psychique;
3. déclare que nous sommes confrontés ici à un problème à caractère universel. Ce fléau social frappe toutes les cultures, de l'Orient à l'Occident. La Conférence mondiale sur les femmes, organisée à Pékin en septembre 1995, affirme que la violence à l'égard des femmes est le crime le mieux caché et le plus répandu à travers le monde: «La violence à l'égard des femmes traduit des rapports de force historiques qui ont conduit à la domination masculine et à la discrimination et freiné la promotion des femmes. La violence à l'égard des femmes (...) découle essentiellement de comportements culturels (...) qui perpétuent le statut inférieur réservé aux femmes dans la famille, sur le lieu de travail, et au sein de la communauté et de la société»;
4. reconnaît que l'intégration progressive des femmes dans le domaine public au cours du siècle dernier s'est révélée bénéfique pour la société dans son ensemble, enrichie par les contributions féminines au monde culturel, académique, politique, scientifique, économique, etc.;
5. appuie cet effort en faveur de la liberté et de l'épanouissement des femmes et rejette les idéologies et les pratiques qui les menacent et les freinent. La violence à l'égard des femmes porte atteinte aux principes fondamentaux d'une société démocratique;
6. constate que la violence à l'égard des femmes existe dans toutes les couches de la société, sans distinction de niveau d'études ni d'origine culturelle, et dans tous les États membres de l'Union européenne;
7. attire l'attention sur cette atteinte intolérable aux droits et aux libertés des femmes et des victimes mineures de cette violence;
8. affirme qu'aussi bien l'action préventive en vue de l'éradication de la violence subie par les femmes que la lutte contre la violence et la proposition de solutions en ce sens constituent une priorité pour préserver l'intégrité physique et morale, garantir l'égalité des sexes et atteindre un niveau supérieur de développement économique et social au sein des collectivités locales et régionales;

9. estime qu'il est nécessaire d'évaluer la réalité sociale en matière d'égalité des sexes en vue de constituer un ensemble de mesures efficaces dans le cadre d'une politique sociale adaptée aux besoins des citoyens;

10. affirme que la violence à l'égard des femmes tire son origine de la structure de nos sociétés qui est ainsi faite que s'y perpétuent les inégalités entre les femmes et les hommes et que, pour en finir avec ce problème, il convient d'accorder la priorité aux politiques visant à atteindre l'égalité réelle des deux sexes. L'égalité entre les hommes et les femmes signifie que les femmes et les hommes doivent disposer des mêmes possibilités de façonner la société ainsi que leur propre vie et suppose l'égalité de droits, de chances et de responsabilités dans tous les domaines de la vie;

L'autonomie locale et régionale et la subsidiarité

11. observe que les collectivités locales et régionales sont les plus proches des citoyens et ont la capacité de transmettre des valeurs et d'appliquer des politiques économiques, éducatives et sociales à la vie de tous les jours. La «Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale», élaborée par le Conseil des communes et régions d'Europe dans le cadre du cinquième Programme d'action communautaire pour l'égalité entre les femmes et les hommes, reconnaît effectivement que le niveau régional ou local est le mieux à même de pouvoir renforcer les politiques en faveur de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes;
12. souligne que les collectivités territoriales qui ont signé ladite charte reconnaissent, à l'article 22, que la violence sexuelle constitue une violation d'un droit humain fondamental et s'y engage à instaurer et à renforcer des politiques et des actions contre cette violence;
13. relève que les institutions européennes reconnaissent que leur capacité à tirer profit des pratiques et des solutions que les collectivités locales et régionales ont déjà mises en place déterminera le succès des différentes actions. C'est pourquoi ces collectivités, les plus proches des citoyens, sont les mieux à même de faire évoluer les opinions et les préoccupations de la population en vue de trouver des solutions efficaces et d'appuyer et favoriser les politiques européennes;
14. considère que les collectivités locales et régionales ont une haute responsabilité en la matière et qu'en outre, elles disposent d'une grande expérience, de bonnes pratiques et de programmes destinés tant aux victimes qu'aux auteurs des délits en question;
15. souligne l'intervention des institutions européennes, en reconnaissant l'importance du principe de subsidiarité et du rôle que jouent les collectivités locales et régionales en la matière et en promouvant l'élaboration et la coordination de leurs actions;

Avancer dans l'établissement d'un cadre normatif

16. souligne le souci croissant de signaler la violence à l'égard des femmes comme une violation des droits de l'homme, souci qui se reflète dans des déclarations internationales et des lois nationales;

17. considère qu'il était opportun que les divers États membres et collectivités locales et régionales aient étoffé leur législation dans le domaine de la lutte pour éradiquer la violence à l'égard des femmes et qu'il importe d'encourager le partage des expériences sur ce type de législation et son application. Il y a lieu de souligner l'importance que revêt cet aspect et la nécessité de pouvoir s'appuyer sur des mesures législatives pour éradiquer cette violence, en mettant l'accent sur la prévention et toute l'assistance qu'il est possible d'offrir aux victimes;

18. rappelle que l'égalité de traitement entre hommes et femmes constitue l'un des principes fondamentaux du droit communautaire, comme le reflète le traité d'Amsterdam de 1997 (articles 2 et 3), qui dispose que l'Union européenne a pour mission de promouvoir l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, en introduisant ce principe dans toutes ses politiques et tous ses programmes;

Concept de violence à l'égard des femmes

19. reconnaît qu'il existe de nombreuses définitions de la «violence à l'égard des femmes», mais que c'est celle établie par la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, adoptée par la Résolution 48/104 de l'Assemblée générale des Nations unies du 20 décembre 1993, qui est la plus communément acceptée. Selon les termes de l'article 1^{er}, la violence à l'égard des femmes se définit comme **«tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée»**. C'est le concept auquel se réfère le projet d'avis présenté ici;

Observations du Comité des régions

20. considère que l'éradication de la violence à caractère sexiste constitue l'une des priorités de l'action de l'Union européenne en faveur de l'égalité entre les sexes, ainsi que le mentionne l'avis adopté le 6 décembre 2006 par le Comité des régions sur la «Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions - Une feuille de route pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2006-2010»;

21. observe qu'un grand nombre d'États ont reconnu l'importance de ce problème social et la nécessité d'y apporter des solutions globales. Le 27 novembre 2006, le Conseil de l'Europe a lancé la Campagne pour combattre la violence à l'égard des femmes. Comprenant l'importance d'impliquer les collectivités les plus proches des citoyens, il a conféré à cette initiative une triple dimension: intergouvernementale, parlementaire et locale et régionale;

22. constate que les informations disponibles en matière de violence à l'égard des femmes ne permettent pas d'avoir une connaissance exhaustive de ce problème. Cette situation inflige un net désavantage aux femmes quand il s'agit de participer pleinement à la vie de la société;

23. soutient la lutte contre la violence à l'égard des femmes au travers de mesures préventives et de conscientisation sociale et plaide pour la mobilisation des services et des pratiques appropriés afin d'informer les migrants, en particulier les femmes et les enfants, des risques d'offres d'immigration frauduleuse ou d'exploitation, ainsi que pour des mesures visant à assister et à protéger les victimes;

24. considère qu'il faut envisager la violence à l'égard des femmes sous divers angles et dans chacune de ses manifestations pour comprendre ce phénomène dans toute sa complexité:

- d'une part, il faut considérer le volet plutôt juridique de la question, qui soutient que la violence sexiste sape les valeurs démocratiques et les droits fondamentaux des victimes,
- d'autre part, il est nécessaire de tenir compte de l'aspect sanitaire, en raison des graves conséquences que la violence sexiste peut avoir sur la santé des femmes (la recommandation 1582 sur la violence domestique à l'encontre des femmes, adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 27 septembre 2002, signale que «pour les femmes de 16 à 44 ans, la violence domestique serait la principale cause de décès et d'invalidité, avant le cancer, les accidents de la route et même la guerre.»),
- du point de vue social, il conviendra de garantir l'accès des femmes aux services de soutien comme à l'emploi, aux prestations économiques ou au logement,
- en outre, il conviendra de tenir compte l'aspect éducatif, tant dans la transmission des valeurs dans les lieux d'enseignement que parmi l'ensemble des facteurs de socialisation: famille, médias, etc.;

25. appuie les initiatives et les projets menés à bien par les collectivités locales et régionales dans l'éradication de la violence à l'égard des femmes et soutient l'échange de bonnes pratiques;

26. reconnaît que la lutte contre la violence est une condition indispensable à la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice dans l'Union européenne mais que son impact et les mesures nécessaires pour l'éradiquer ont une importance considérable sur le plan économique et social;

27. estime que la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle et toutes les autres formes d'exploitation portent gravement atteinte aux droits fondamentaux des individus. La traite des êtres humains constitue une grave atteinte à leur dignité humaine, et à leur droit de disposer de leur vie et de leur corps. La traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle frappe au premier chef des femmes jeunes et des jeunes filles; elle représente une forme moderne d'esclavage qui sape les valeurs européennes partagées et les droits humains fondamentaux et constitue par conséquent un obstacle sérieux à l'égalité sociale et à l'égalité entre les sexes;

Impact économique de la violence à l'égard des femmes

28. attire l'attention sur les coûts économiques directs et indirects que la violence à l'égard des femmes engendre pour les collectivités locales et régionales et les États membres. Les différents effets de cette violence sur la vie des victimes pèsent sur leur parcours professionnel, leur santé physique et mentale et leur bien-être social. Ils ont aussi une incidence défavorable sur la santé et le bien-être des autres membres de la famille qui sont témoins de cette violence envers les femmes, particulièrement les enfants, et les dépenses liées à la prise en charge des problèmes de santé à long terme retombent souvent sur les collectivités locales et régionales. À ces coûts indirects qui se traduisent en pertes de biens et de services et se répercutent sur le bien-être des victimes, il faudrait ajouter les coûts directs liés à l'utilisation de ressources spécifiques ou générales à la suite de cette situation. Les chiffres obtenus justifient l'organisation de programmes de prévention, dont le coût est très bas par comparaison avec le coût social de la violence;

29. souligne les conséquences de la violence pour l'ensemble de la société, raison pour laquelle elle doit être traitée comme un problème social hautement prioritaire. Les conséquences de la violence ne touchent pas uniquement les individus, la famille et la société, mais elles entravent aussi le développement économique de tous les pays;

30. exprime sa préoccupation face aux données révélées par l'étude réalisée par Carol Hagemann-White pour le Conseil de l'Europe en 2006 sur les mesures adoptées par ses États membres afin de lutter contre la violence à l'égard des femmes. Il y est indiqué qu'entre 12 et 15 % des femmes européennes âgées de plus de 16 ans ont été victimes d'agressions sexuelles dans le cadre d'une relation de couple, parfois même après avoir mis un terme à celle-ci;

31. soutient les initiatives Daphné, lancées en 1997 afin de contribuer à éradiquer la violence à l'égard des femmes sur le territoire de l'Union européenne. Adopté pour la période 2007-2013, le programme Daphné III a pour objectif de participer au développement de programmes de protection des enfants, des adolescents et des femmes contre toute forme de violence et d'atteindre un niveau élevé de protection sanitaire et de cohésion sociale. Un budget total de 116,85 millions d'euros lui est consacré. En outre, ce programme vise à promouvoir l'intervention de réseaux multidisciplinaires et le développement de divers projets subventionnés a permis de prendre connaissance des besoins et des conditions de mise en œuvre des actions des collectivités responsables;

Recommandations du Comité des régions

32. invite les collectivités locales et régionales des États membres à observer la recommandation de l'Organisation mondiale de la santé qui souligne la nécessité de «soutenir les recherches sur les causes, les conséquences et les coûts de la violence à l'égard des femmes et sur les mesures efficaces de prévention», afin que ces données servent de base aux actions et à la prévention et permettent d'améliorer les connaissances en matière d'efficacité des mesures mises en œuvre;

33. rappelle la nécessité de ventiler les données par sexe, âge, condition sociale et autres indicateurs de genre dans toutes les études à réaliser afin de bien prendre connaissance de la situation et d'adapter les différentes stratégies et mesures économiques et

sociales pour parvenir à une société plus égalitaire et reflétant un plus grand progrès et un meilleur bien-être économique et social;

34. invite à mettre en place un système qui permette de recueillir des données statistiques homogènes et comparables sur la violence et les politiques en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans chacune des collectivités locales et régionales, afin de sensibiliser la population à cette problématique et de proposer des mesures efficaces pour la prise de décisions sur les aspects politiques, économiques ou autres de cette question;

35. demande la réalisation d'une étude au niveau européen qui recueille des données sur la prévalence de la violence à l'égard des femmes dans les différentes régions, afin de connaître l'amplitude du problème et de pouvoir innover dans les propositions d'action destinées à son éradication. La réalisation des études devra se conformer à des critères uniformes en la matière, pour délimiter les concepts et les règles d'intervention;

36. insiste sur la nécessité de prêter une plus grande attention à l'enseignement, qui, avec la famille, constitue le facteur principal de socialisation des enfants. Il est très important de prôner le principe d'égalité des chances entre les hommes et les femmes et d'établir des stratégies de formation, de prévention et de prise de conscience contre la violence à l'égard des femmes à tous les niveaux et dans tous les milieux de la communauté éducative;

37. suggère que soient mises en place des actions de sensibilisation destinées à l'ensemble des citoyens afin qu'ils cessent de considérer la violence sexiste comme un sujet ressortissant à la sphère privée et s'impliquent dans la résolution de ce problème;

38. invite à mettre en place des actions qui mettent au ban les comportements agressifs et discriminatoires portant atteinte à la dignité de la femme et qui adressent des messages spécifiques à différents secteurs de la société (jeunes, femmes, victimes, hommes agressifs, mineurs, hommes et femmes sans lien direct avec la problématique), afin de faciliter l'implication de l'ensemble de la population. De même, il convient d'assurer que les sanctions à l'égard des agresseurs soient appliquées;

39. insiste sur la nécessité d'éradiquer de la société les préjugés qui supposent une inégalité de pouvoir économique, social et politique entre les hommes et les femmes, telle que diffusée à travers la publicité, les médias et le matériel éducatif, ainsi que de proposer de nouvelles conceptions plus justes et égalitaires;

40. confirme que les formations spécifiquement destinées aux professionnels des milieux éducatif, juridique, psychologique, des soins de santé, des services sociaux et des forces et les corps de police et de sécurité ont obtenu des résultats positifs dans les pays où elles ont été menées à bien, afin de leur permettre d'anticiper les cas de violence sexiste et de leur prêter une attention plus ciblée;

41. incite à renforcer les mesures de sécurité à l'égard des femmes victimes de violence dans chacune des collectivités locales et régionales, en développant des mesures adéquates, telles que le recours à des moyens personnels, policiers ou technologiques qui garantissent l'intégrité physique et psychologique de ces victimes;

42. encourage l'important travail des ONG qui s'occupent de combattre la violence envers les femmes aux différents niveaux et préconise une coopération active avec ces organisations, y compris sous la forme d'un soutien logistique et financier approprié;

43. propose que les collectivités locales et régionales adoptent des mesures qui garantissent l'accès des victimes à des services spécialisés afin de prêter une attention totale tant aux femmes qu'aux personnes dépendant de ces dernières, en les mettant en mesure de pouvoir disposer d'un logement provisoire immédiat. En outre, le Comité propose de mettre en place des programmes spécifiques d'intervention destinés aux mineurs, qui doivent être eux aussi considérés comme des victimes de la violence sexiste, étant donné qu'ils sont particulièrement vulnérables en raison de leur jeune âge et de leur situation de dépendance à l'égard de leurs parents;

44. encourage les décideurs aux niveaux local et régional à prendre en compte la sécurité des femmes dans leur activité de planification et d'administration et à développer des moyens de prévenir les actes de violence dans les lieux publics, particulièrement pour ce qui est de mesures nécessaires comme celles concernant l'éclairage public, l'organisation des transports publics et des services de taxi ou la conception et la planification des aires de stationnement et des bâtiments résidentiels et publics;

45. incite les collectivités locales et régionales à aider les instances dotées de compétences législatives à légiférer en matière d'égalité entre les hommes et les femmes selon une perspective de genre, en abordant la violence sexiste de manière globale et intégrale, en la situant dans le cadre de la discrimination et du principe d'égalité et en la considérant comme un problème structurel et politique qui requiert un engagement ferme de la part de tous les pouvoirs publics et de l'ensemble des citoyens;

46. rappelle que les collectivités locales et régionales des États membres ont l'obligation de garantir l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes à tous les niveaux, économique, éducatif, politique et professionnel, selon le texte de la directive 2006/54/CE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail, ainsi que de la directive 2004/113/CE mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services. Seules les collectivités territoriales les plus respectueuses de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes pourront atteindre des niveaux plus élevés de justice et de développement économique et social;

47. insiste sur la nécessité de promouvoir l'échange de bonnes pratiques entre les collectivités locales et régionales au niveau des campagnes de sensibilisation, des mesures de prévention, des formations destinées à des professionnels et de l'assistance aux femmes victimes de la violence;

48. recommande qu'au sein des différents services de sécurité, de santé, de justice et d'assistance sociale, il soit constitué, lorsqu'il n'en existe pas encore, des unités spéciales qui interviennent dans des cas de violence à l'égard des femmes afin de pouvoir apporter une assistance spécifique. En outre, il conviendrait d'envisager la possibilité d'introduire des services d'urgence, comme des lignes d'assistance téléphonique gratuites et assurant l'anonymat, ou encore l'utilisation de nouveaux dispositifs ressortissant aux technologies de l'information et de la communication pour proposer un service de conseil et des procédures de dépôt de plainte en

ligne, en faveur des personnes qui sont victimes de violences ou qui se trouvent confrontées à des situations de violence ou en sont menacées; ces services pourraient aussi faciliter l'accès aux examens et traitements médicaux et médico-légaux appropriés, de même qu'au soutien psychologique et social post-traumatique et à l'assistance juridique;

49. propose que l'on généralise des programmes spécifiques, assortis de critères de qualité, visant à modifier la conduite des hommes agressifs, en facilitant l'échange entre les expériences déjà réalisées afin d'optimiser les moyens mis en œuvre;

50. demande aux Institutions européennes et aux exécutifs des collectivités locales et régionales des États membres de mettre en place des programmes spécifiques, pourvus de critères de qualité, qui apportent l'assistance et l'accompagnement nécessaires aux femmes qui subissent ou ont subi la violence sexiste, ainsi qu'aux personnes qui dépendent de ces dernières;

51. demande aux collectivités locales et régionales d'employer le terme de «violence à l'égard des femmes», utilisé dans la résolution 48/104 du 20 décembre 1993; de l'assemblée générale des Nations unies;

52. recommande l'application des mesures spécifiques d'assistance aux femmes particulièrement vulnérables telles que celles frappées d'un handicap, les immigrantes, les femmes vivant dans des milieux de grande fragilité sociale comme le milieu rural ou urbain appauvri, ainsi que celles qui ont des besoins spécifiques, liés à des problématiques sociales complexes, comme les femmes atteintes de problèmes de santé mentale et celles souffrant de toxicomanie;

53. estime qu'il est nécessaire de prendre des mesures fortes pour lutter contre la traite des êtres humains ou d'autres formes d'exploitation, qu'elles soient à but sexuel ou concernent des relations de travail abusives (travaux domestiques, restauration, garde d'enfants, de personnes âgées, de personnes malades, etc.), l'organisation de mariages à des fins lucratives ou le trafic d'organes, ainsi que pour combattre les pratiques de la mutilation génitale et du mariage forcé. Il est tout aussi nécessaire de développer et d'évaluer les modèles et méthodes nationaux et internationaux qui existent pour prévenir et mettre fin aux formes de violence précitées. L'adoption généralisée de mesures destinées à former l'opinion publique et à la sensibiliser, est d'une importance décisive si l'on veut remédier à ce problème;

54. préconise l'adoption de mesures qui favorisent la prise de sensibilisation, de prévention et d'assistance en ce qui concerne les femmes victimes de mutilation sexuelle féminine (MSF);

55. propose la généralisation, dans les collectivités locales et régionales, de programmes d'insertion socioprofessionnelle de femmes victimes de mauvais traitements ou exposées à la violence qui favorisent l'engagement de ces travailleuses ou leur installation comme indépendantes et stimulent leur promotion professionnelle au travers de programmes de formation et d'embauche, afin de pouvoir garantir leur indépendance et leur autonomie économique;

56. demande aux collectivités locales et régionales de créer des mécanismes de coopération et de coordination interinstitutionnelle, dans divers domaines, afin d'améliorer l'assistance, le suivi et l'aide complète aux victimes de la violence et de faciliter l'engagement de poursuites contre les personnes accusées de violences domestiques;

57. invite tous les corps établis concernés qui luttent contre la violence envers les femmes (police, services sociaux et médicaux) à élaborer des plans d'action coordonnés à moyen et long terme pour la combattre et assurer la protection des victimes. Les médias peuvent être un moyen utile pour diffuser des informations sur de tels plans d'action coordonnés et il conviendrait de les utiliser pour sensibiliser à ces problèmes;

58. incite les médias, quel que soit le niveau auquel se situe leur activité, à collaborer à la sensibilisation au problème de la violence sexiste, en vue de mener une action préventive et de tout faire pour l'éradiquer, ainsi qu'à promouvoir des mécanismes qui garantissent une diffusion adéquate de l'information relative à cette violence;

59. recommande que soit créé un observatoire contre la violence à l'égard des femmes au niveau européen, qui fonctionnerait dans le cadre de l'Institut européen pour l'égalité entre les

hommes et les femmes établi par le règlement (CE) 1922/2006 et serait chargé de lancer et de coordonner les mesures adoptées en la matière par le moyen d'une mise en réseau active;

60. souhaite, avec le soutien de toutes les institutions européennes, promouvoir une politique communautaire fondée sur le respect de la liberté et de la pleine participation citoyenne des femmes à partir des collectivités locales et régionales. Ces mesures seront mises en place au travers de procédés efficaces, qui ont une incidence sur la prévention de la violence, au niveau éducatif et social, et sur l'amélioration de l'assistance aux victimes, en s'appuyant sur la formation des différents professionnels concernés au sein d'un réseau de soutien et de protection sociale et en offrant aux victimes les garanties d'une meilleure sécurité personnelle.

Bruxelles, le 7 octobre 2009.

Le Président
du Comité des régions
Luc VAN DEN BRANDE
